Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 13 JUIN 2025
Le Directeur Général Adjoint

2025/00472

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB- 25.229

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 3ème autorisation.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté n°2025/00407 du 23 mai 2025 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2025,

**Considérant** la demande de l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, représentée par son président, M. Dorian BERARD, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le samedi 21 juin 2025, 41 rue Soubeyranne, de 18h à 23h, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « La rue de la Frip » ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, sise 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès, représentée par M. Dorian BERARD, son président, domicilié 39 rue Soubeyranne - 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 21 juin 2025, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « La rue de la Frip ».

### ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

**ARTICLE 3 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2025/00407 du 23 mai 2025 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2025.

**ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 3ème autorisation consentie à l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE au titre de l'année 2025.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Alès, le** 13 JUIN 2025

**Le maire**

**Christophe RIVENQ**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*